



&ingef)ung 'ocr @l)e förmlid) fegitimirt worben finb. :Ilemnad) i)at bug munbeggetid)t erlan nt: :Iler stanton ~argau ift \.ler~~id)tet, ben Zfofef ~!l'~ong Q3läucn< fteiu alg stantongbürger anöuedennen unD bemfelben ein GJe- meinbebitrgerred)t ~u \,)erfd)affen. n. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. '12':.!. Arret du 12 Octobre 1877 dans la cause Rettex. Les epoux Cesar- Augustin dit Auguste Bettex, du Haut- Vully, ne a Utuzy (Marne, France) le 7 Mars 1820, et Marie- Marguerite-Rosine Blanc, d' Arruffens, nee a Romont le 3 Jan- vier 1845, sont unis par les liens du mariage des le 26 Octobre 1863. De ceUe union est ne un enfant, lequel n'a pas vecu. Des dissensions s' etant produites entre les epoux, Marie Bettex comparait, le 4 Novembre 1869, devant la Cour epis- .copale du diocese de Lausanne, et y conclut a ce qu'il lui soit accorde une separation de corps a temps illimite d'avec son 726 B. Civilrechtspflege. mari, ensuite de l'abandon et des sevices dont ce dernier s'est rendu coupable a son egard. Le mari Bettex ayant nie tous les faits mis a sa charge, la Cour prononce, le dit jour, que les parties devront, 10rs d'une prochaine comparution, faire inter- venir leurs preuves reciproques. Le resultat final de cette ac- tion ne ressort, d'ailleurs, pas des pieces au dossier. Sous date du 25 Novembre 1~69, Auguste Bettex depose a Ja PrMecture du District de la Gläne une plainte en adultere contre sa femme; ceUe plainte fut toutefois retiree par son auteur le 25 Janvier 1870. Des cette epoque, la femme Bettex, pour subvenir a son entretien, travailla jusqu'au mois de Mai 1874 chez les sa:urs Castella, modistes a Bulle; pendant ce lemps, des tentatives de rapprochement ayant eu lieu entre les epoux, la femme Bettex passa, dans, le courant de 187~ a 187~, a diverses :e~ prises, quelques JOurs dans le garm occupe par son man a Fribourg. Apres que les sreurs Castella eurent cesse leur n~goce, Marie Bettex entra, en qualite de contre-maitresse, SOlt sur- veillante des ouvrieres, dans la fabrique d'allumettes Bohy et Ce, aussi a Bulle. Le 20 Juillet 1874, le mari Bettex se presente a la Prere'~- ture du District de la Gruyere et, fonde sur ce que sa femme se trouve aBulie sans papiers de legitimation et y vivrait, a ce qu'il suppose, en concubinage, conclut ace qu'elle soit p~~ie et en tout cas contrainte par l'autorite a rentrer au domlcde conjugal. . . Par exploit en date du 6 Fevrier 1875, Mane Bettex elfe son mari a comparaire le 25 dit devanl le Tribunal de l' Ar- rondissement de la Sarine, pour s'y entendre con~ammer ~ consenLir au divorce, soit a la ruptlire du lien conJugal qm l'unit a la demanderesse. Sous date du 5 Mars 1875, l'eveque de Lausanne, residant. a Fribourg, ayant pris connaissance des grie~s. presentes par "arie BetLex l'autorise au point de vue rehGJeux, et en ce i' " • qui concerne la conscience, a vivre separee de son man. Staluant en la cause en son audience du 23 Mars 1876, le 1L Civilstand und Ehe. N° 122. 727 Trj~un~l civil, du District de la Sarine, considerant que les mohfs Illvoques par la demanderesse, rentrant dans ceux enu- meres a l'article 46, litt. b de la loi fedel'ale sur Je mariage, n'o~t pas ete prouvtis suffisamment pour justifier la demande; qU'il resulte toulefois de l'instruction de la cause que le lien conjugal est atteint, sans que cependant tout espoir de recon- ciliation entre les epoux ait disparu, admet, par default et vu l'arlicle 47 de la loi federale precitee, la conclusion de la demanderesse en ce sens qu' elle est declaree separee de corps de son epoux POUl' Je terme de deux ans. Marie Bettex ayant appele de ce jugement, la Cour d'Appel du Canton de Fribourg, par arret du '19 Mars 1877, confirme Je dispositif de premiere instance. Sous date du 7 A vril 1877, Marie Bettex adepose au Grelle du Tribunal cantonal de Fribourg' une declaration de recours au Tribunal federal contre l'arret susvise. Ce recours n'ayant Me transmis que le 12 Septembre 1877 au Greffe du Tribunal federal, l'avoeat Stecklin, au debut de sa plaidoirie, declare excipBI' de ce fait etconclurt: a ce qu'il plaise au Tribunal federal ecarter prejudiciellement le dit re- cours comme tardif. Statuant sur ces {aits et cnl'isüwrant en droil : Sur l' exception de

peremption : '1 0 L'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874, qui fixe le terme dans lequel les recours en matière de contestations de droit civil doivent être portés devant le Tribunal fédéral, statue que pour ces recours il est accordé un délai préfix de 20 jours de la communication du jugement auquel ils sont dirigés. 01' le recours actuel, interjeté le 7 Avril 1877 contre un arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 19 Mars, l'a été dans le délai voulu. Si l'article 30 précité ajoute que le Tribunal cantonal doit adresser au Président du Tribunal fédéral, dans un délai de 14 jours à partir de celui où cette déclaration est intervenue, le jugement et les actes des parties, il ne statue point que ce délai soit préfix. On ne saurait donc faire dépendre l'exercice du droit de recours lui-même, lorsque, comme dans l'espèce, il a été satisfait à la seule formalité indispensable exigée par la loi et qu'il est constant que la transmission tardive du dossier doit être attribuée à la négligence du Greffe cantonal. Cette exception est rejetée. An fond: 2° La demande de la femme Bettex est fondée sur l'article 46, les articles a, b et c de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, lequel statue, entre autres, que le divorce doit être prononcé à l'instance d'un des époux pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'époux offense en a eu connaissance, pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou injures graves, et pour cause d'abandon malicieux~ lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet. 3° C'est avec raison que le Tribunal cantonal de Fribourg a estimé que la recourante ne peut se prévaloir d'aucune des dispositions susvisées. En effet : a) il ne résulte point des pièces produites ni des témoignages intervenus en la cause qu'Auguste Bettex se soit rendu coupable d'adultère; b) s'il est établi qu'il ait, mu par un sentiment de jalousie, maltraité sa femme par voies de fait, d'une manière plus ou moins grave, ces actes ne sauraient, à eux seuls, justifier la demande de la femme Bettex, en présence de la réconciliation bien constatée qui les a suivis en 1871 et 1872; c) Marie Bettex ne saurait alléguer d'avantage un abandon malicieux de son mari, attendu que ce dernier l'a fait sommer sans succès de réintégrer le domicile conjugal, et qu'il n'a d'ailleurs jamais eu l'objet d'une mise en demeure semblable de la part de la recourante. Il n'y a donc pas lieu d'accueillir le recours en tant qu'il est fondé sur les différents chefs visés dans l'article 46 de la loi fédérale. 4° Il ressort, en revanche, de toutes les circonstances de la cause que, - Comme l'arrêt dont est fait mention l'a expressément constaté, - le lien conjugal qui unit les époux Bettex est profondément et irrémédiablement rompu. Dans cette position, le Tribunal fédéral doit examiner si la nature de la lésion atteinte permet d'espérer la restauration du dit lien, ou si, au contraire, elle est assez profonde pour faire évanouir un pareil espoir, auquel cas il y aurait lieu de prononcer le divorce entre les époux. Or on ne peut disconvenir que le genre et la persistance des dissensions qui régissent depuis plusieurs années entre les parties n'aient eu pour conséquence de rompre d'une manière irrémédiable le lien du mariage qui les unit. Bien que les époux Bettex aient repris temporairement la vie commune dans le courant de 1871 et 1872, leur séparation de fait durant cinq années consécutives à partir de cette date, sans aucune tentative sérieuse de réconciliation ultérieure, démontre la rupture irréparable du lien conjugal, surtout si l'on rapproche cette séparation des dissensions qui avaient surgi antérieurement entre les dits époux, de l'invincible répulsion qu'éprouve Marie Bettex à rejoindre le domicile conjugal, et si l'on considère que le mari, sans pouvoir en aucune façon se faire assister par le Tribunal cantonal, a le 20 Juillet 1874 encore, redemandé des autorités compétentes la punition de cette dernière, - qu'il accusait sans aucune preuve de concubinage. ' 50 Dans cette situation, c'est à tort que le Tribunal cantonal, admettant la

possibilité d'une réconciliation entre les époux Bettex, n'a prononcé, en application de l'article 47 de la loi précitée, que leur séparation de corps pour le terme de deux ans. Il y a lieu de reconnaître, au contraire, l'inutilité d'une pareille tentative. et de prononcer dès lors, en modification de l'arrêt dont est recours, le divorce entre les dits époux, à teneur du prescrit de ce même article. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les liens du mariage qui unissent Cesar-Augustin Bettex, -du Haut-Vully, domicilié à Fribourg, avec sa femme Marie- Marguerite-Rosine Blanc, d' Arruffens, domiciliée à Bulle, sont rompus par le divorce. 48

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.